

Arrêt

n° 287 290 du 6 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 27 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu l'articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 25 octobre 2022.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités croates.

1.3. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 13 décembre 2022, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 1er février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.6. Le 27 mars 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle ».

A la même date, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre, à son égard, une mesure d'éloignement forcé et lui a soumis un « Formulaire d'audition » l'invitant à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« [Le requérant] est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu [...] afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable Croatie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 13/12/2022.

[...]

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 02/02/2023 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01/02/2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 27/03/2023.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'Etat membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes d'un éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01/02/2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 27/03/2023.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».

1.7. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.6., de reconduite à la frontière et de transfert aux autorités croates, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 17 avril 2023.

1.8. Le 6 avril 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions visées au point 1.5., que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence (arrêt n° 287 288).

3. Objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.6. (ci-après : l'acte attaqué).

3. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension en extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

4.1.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », « des articles 3, 18 et 32 du Règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du

Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci-après : le Règlement Dublin III) », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », du « principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant » et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, après avoir rappelé les termes de l'article 3, point 2., alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III, elle soutient, en substance, estimer que « l'affirmation de la partie [défenderesse] selon laquelle le renvoi du requérant vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes », qu'une « telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] » et que « le transfert [du requérant] vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...] ».

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir, en s'appuyant sur des rapports et documents rédigés par le « Comité de Prévention de la Torture (CPT) » en août 2020, par « AIDA » en mai 2022, par « Amnesty International » en décembre 2021, ainsi que sur des décisions rendues par le Conseil d'Etat néerlandais le 13 avril 2022 et le Tribunal administratif de Braunschweig le 25 février 2022, ainsi que divers arrêts prononcés par le Conseil de céans, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, que les informations relayées par les sources susmentionnées dont elle se prévaut sont de nature à établir que « faute d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates préalablement à son transfert, le risque de refoulement [...] [dans le] chef [du requérant] est réel et ne peut être raisonnablement écarté », « et ce d'autant plus [...] [qu'] en l'espèce, [le requérant] a exprimé avoir déjà été victime de violences de la part des autorités croates ».

S'appuyant sur les informations livrées par les sources susvisées, elle invoque, en particulier :

- de mauvaises « conditions de vie dans les centres en Croatie » ;
- « des abus systématiques dans les zones frontalières » et la circonstance que « les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière » ;
- des « défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie », à savoir, un « manque de professionnalisme » et un « manque structurel d'interprètes », l'absence d'aide juridique pour « certaines démarches procédurales effectuées par les avocats » dont « les recours devant la Haute Cour administrative », des difficultés touchant au « screening » et à « l'accueil des groupes vulnérables » et un « niveau discutable de soutien psychologique » aux demandeurs pour lesquels un tel soutien est nécessaire, la circonstance que les « dublinés [...] dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérés comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement », le « taux de reconnaissance faible » et la « discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique » et les « problèmes d'intégration » auxquels sont confrontés les « demandeurs d'asile et [...] réfugié[s] [reconnus] en Croatie », notamment « dans les marchés du travail locaux ».

Affirmant que les constats posés dans le « rapport réalisé le 10 octobre 2022 suite à la visite du Rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'Espace Schengen » « doivent être pris avec la plus grande prudence » et s'appuyant sur un « communiqué du 10 mars 2023 de l'OSAR », ainsi que d'un « rapport de Solidarité sans frontière [...] publié le 5 décembre 2022 », dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle ajoute, ensuite, estimer, qu'« il n'a nullement été démontré que la situation à l'égard des demandeurs de protection internationale s'est nettement améliorée ».

Dans une deuxième branche, elle soutient, en substance, estimer que la décision attaquée « n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir que le requérant « a invoqué la présence de son oncle » qui « est très malade et a introduit une demande de régularisation médicale », ainsi que celle « de son fils et cousin du requérant - avec qui [il] a voyagé et qui partage le même récit et les mêmes craintes », qu'ils habitent désormais avec [l'oncle du requérant] et l'aideront au quotidien pour les tâches ménagères et les rendez-vous médicaux », que la demande de protection internationale du cousin du requérant « est examinée par la Belgique », que « la famille est traumatisée par son vécu et son parcours d'exil », qu'il « est important pour ses membres de pouvoir poursuivre leur demande de protection internationale dans le même pays » et qu'ils « ne peuvent pas concevoir de se retrouver isolés en Croatie, pays dont ils ne parlent pas la langue et dans lequel ils n'ont aucune famille ni aucune attache ».

S'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par la Cour EDH dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle ajoute considérer que « [l]es relations entre oncles/cousins peuvent [...] constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CDH » et qu'il appartenait à la partie défenderesse de « démontrer qu'elle avait tenu compte de la présence des membres de la famille du requérant en Belgique et que sa décision de renvoi vers la Croatie ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire ».

4.2.2. A titre liminaire, dans son moyen, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 3, 18 et 32 du Règlement Dublin III, et le « principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2.3.1.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert du requérant, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour, visée au point 1.5., et non l'acte attaqué, qui vise à ramener sans délai le requérant à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision. Ainsi que mentionné au point 1.8., le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour.

4.2.3.1.2. Sur la première branche, l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite du requérant en Croatie, que ce soit à l'égard d'un risque de refoulement, dans le cadre de problèmes pouvant intervenir dans le cadre du traitement de sa demande, ou des conditions d'accueil, ou en raison de sa situation personnelle.

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime que la situation en Croatie démontre un risque de mauvais traitements dans le chef du requérant, s'il y est reconduit. A cet égard, elle ne fait valoir aucun autre élément que ceux invoqués dans le cadre de son recours contre la décision de refus de séjour, susmentionnée. La même réponse peut, par conséquent, y être apportée.

4.2.3.1.3. En effet, dans cette décision de refus de séjour, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 27 septembre 2022 en compte, et a fondé son appréciation sur le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à des précisions apportées par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation d'une reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, et conclu que le transfert du requérant

vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de cette décision, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ».

Sans s'arrêter aux circonstances susvisées, la motivation de cette décision fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;* », « *qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; [...] que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; [...] que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;* » et « *qu'aucun cas de retour forcé de migrant [sic] illégaux n'a pu être constaté* ».

Elle ajoute également « *qu'il ressort [également] du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale, le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est "toute à fait satisfaisante" ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de "violations systématiques de droits humains" en Croatie* ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés.

Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE fixe la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace au 1^{er} janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la remédiation des abus signalés. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne

ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation de la décision de refus de séjour, visée au point 1.5., la partie défenderesse relève encore :

- d'une part, que « le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; [...] que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; [...] dès lors [...] l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate » et qu'« il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de protection internationale » ;

- d'autre part, que « selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; [...] Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; ».

4.2.3.1.4. Dans l'arrêt visé au point 1.8., le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante n'était pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent. Relevant qu'afin d'appuyer les critiques qu'elle formule à l'encontre de cette analyse, la partie requérante se réfère à divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué) ainsi qu'à des décisions jurisprudentielles se référant à ces mêmes rapports et avis, relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale, le Conseil a constaté que, ce faisant, elle omet, cependant, le constat posé dans cette analyse, reprise dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel « le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 » et dans les circonstances, rappelées ci-avant, également décrites dans la motivation de ce même acte.

Le Conseil a également relevé que, transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport de l'AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport de l'AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

Pour le reste, le Conseil a également observé ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'existence, en Croatie, de difficultés relatives aux « interprètes », à l'identification et l'accueil de personnes « vulnérables » et/ou nécessitant un « soutien psychologique » et à la « discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique », dans la mesure où l'examen des pièces versées au dossier administratif du requérant montre que celui-ci n'a jamais fait état, ni de difficultés rencontrées en Croatie pour obtenir l'assistance d'un interprète, ni du moindre élément de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une quelconque « vulnérabilité » et/ou d'un quelconque besoin particulier en termes de « soutien psychologique », ni d'une quelconque « discrimination » dont il aurait été victime, en Croatie, en raison de son « origine raciale ou ethnique ».

Il a également indiqué estimer ne pouvoir se rallier aux critiques dans lesquelles la partie requérante met en exergue les « problèmes d'intégration » relevés pour les « demandeurs d'asile et [...] réfugié[s] [reconnus] en Croatie », notamment, « dans les marchés du travail locaux », dans la mesure où elles ne peuvent occulter que la partie défenderesse a, dans la motivation du premier acte attaqué, estimé, à cet égard, « *qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie* » et ce, aux termes d'une analyse – se référant, notamment, aux informations délivrées par le « *rapport Aida, Croatie update 2021 (p.89)* » au sujet d'initiatives prises par divers acteurs dans le but spécifique d'améliorer l'accès au marché de l'emploi croate pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale – qui, outre qu'elle n'apparaît pas être critiquée en tant que telle, s'avère reposer sur des constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, des « conditions de vie dans les centres en Croatie », le Conseil a constaté que, dans la motivation du premier attaqué, la partie défenderesse relève que si le requérant a indiqué comme raison qui justifierait son opposition à son transfert avoir été « *maltraité[.]* », par des individus qui ont « *essayé de tirer sur [lui]* » et lui « *ont donné des papiers pour quitter leur pays* », « *[s]es allégations [...] ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié* », alors que « *dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' "Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée"* », que « *dès lors [...] c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* », dans la mesure où « *il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il [sic] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;* », « *[qu']en outre [...] une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, [...] le demandeur d[evant] être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;* » et que le requérant « *n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité et frappé* », ni « *la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate* ».

Le Conseil a également indiqué que si, dans une jurisprudence antérieure relative à des décisions de transfert vers la Croatie, il a pu considérer que des déclarations telles que celles du requérant, plus ou moins développées, étaient de nature à corroborer les manquements relevés par des organisations internationales, il estime toutefois, en l'occurrence, sans se prononcer sur la véracité des déclarations du requérant, qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées, alléguées, sont susceptibles de se reproduire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel le requérant y retournera, et la situation prévalant actuellement dans ce pays, déjà détaillée au point 4.2.3.1.3.

Le Conseil a encore relevé que, dans la motivation dans la motivation du premier attaqué, la partie défenderesse s'est également employée à rencontrer la circonstance que le conseil du requérant avait, pour sa part, « *épingl[é] les conditions d'accueil en Croatie, soulignant notamment le refoulement à la frontière, les violences policières et les conditions de vie dans les centres en Croatie* », « *des "défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil", ainsi que les "défaillances systémiques du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie"* » et a développé à cet égard une analyse, au sujet de laquelle la partie requérante émet des critiques qui ne sauraient, cependant, être favorablement accueillies étant donné le nouveau statut dans

lequel le requérant y retournera, et la situation prévalant actuellement dans ce pays, déjà détaillée au point 4.2.3.1.3.

En ce que la partie requérante soulignait des défaillances dans le système d'aide juridique et un faible niveau du taux d'octroi de la protection internationale, en Croatie, le Conseil a observé que le rapport AIDA (p.15) montre que la Croatie est un pays de transit, la plupart des demandeurs de protection internationale le quittant pendant la procédure de protection internationale en cours, pour se rendre dans d'autres États membres de l'Union européenne, comme le démontre d'ailleurs le propre cas du requérant. Les autorités croates peuvent difficilement accorder une protection internationale à une personne si elle quitte le pays. Cela ne démontre donc pas que la procédure d'asile croate présente des lacunes systémiques, contrairement à la lecture que la partie requérante fait de ce point du rapport AIDA. Celle-ci fait en outre valoir que le requérant a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Croatie. Toutefois, même si cette affirmation devait être considérée comme avérée, elle ne peut que conduire à la conclusion que l'enregistrement des demandeurs de protection internationale en Croatie n'est pas optimal, ce qui ne signifie pas pour autant que la situation atteint le seuil élevé de gravité, énoncé dans l'arrêt *Jawo* de la CJUE.

Il en est de même des défaillances dans le système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie relevés par la partie requérante. En effet, aucun des éléments mentionnés n'implique « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de cet arrêt.

Par ailleurs, le Conseil a également relevé que les éléments dont il est fait état dans le document de deux pages intitulé « *Analyse juridique sur la Croatie : l'OSAR porte un regard critique sur la pratique actuelle de la Suisse* » daté du 10 mars 2023, dont la partie requérante se prévalait à l'appui de sa demande de mesures provisoire ne permet pas de remettre en cause l'analyse opérée dans les lignes qui précèdent.

En effet, le Conseil a constaté, tout d'abord, que la nature de ce document apparaît, au demeurant, imprécise dès lors que, bien qu'il se présente comme étant une « *analyse juridique de février 2023* », il se limite à indiquer que l'OSAR porte « *un regard critique* » sur la pratique des autorités suisses en matière d'asile et du Tribunal administratif fédéral (TAF) suisse concernant la Croatie, avant d'évoquer un rapport de décembre 2021 et une analyse juridique de septembre 2022 sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie, ainsi qu'un arrêt de référence du TAF de 2019, des jugements « *d'autres tribunaux européens* » et deux condamnations de la CourEDH pour violation par la Croatie de la CEDH, sans les désigner précisément.

Le Conseil a également relevé qu'au regard de sa teneur portant, en substance, que le « *TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international* » et que l'OSAR considère, au vu des « *rapport* », « *analyse juridique* », « *arrêt* », « *jugements* » et « *condamnations* » dont il fait état dans les termes rappelés ci-avant, que « *cette déclaration est incompréhensible* », la lecture de ce document ne permet pas de constater un fait nouveau mais, tout au plus, le fait que l'OSAR « *continue* » d'être en désaccord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière.

S'agissant du rapport de Solidarité sans frontière intitulé « *Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser* » publié le 5 décembre 2022 cité également dans la demande de mesures provisoires, le Conseil a précisé qu'il n'appelait pas d'autre analyse, dès lors qu'il s'avère reposer sur des sources documentaires (arrêts rendus par divers tribunaux administratifs durant la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale et un rapport de l'OSAR du 13 septembre 2022) qui ne permettent pas davantage de constater un fait nouveau (faisant, au contraire, état de plusieurs éléments déjà examinés ci-dessus) mais, tout au plus, que Solidarité sans frontière n'est pas d'accord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière.

S'agissant de « *l'article du SSP-VPOD du 2 février 2023* » qui, selon la partie requérante « *reprend plusieurs témoignages de différentes personnes ayant également transité par ce pays et qui ont également subi des mauvais traitements* », le Conseil a constaté qu'il ne peut occulter l'analyse développée dans les lignes qui précèdent, dans laquelle le Conseil a, sans se prononcer sur la véracité des déclarations du requérant, estimé qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées,

alléguées, sont susceptibles de se reproduire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel le requérant y retournera, et la situation actuelle, déjà détaillée au point 4.2.3.1.3.

Le Conseil a également constaté qu'au demeurant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer et, partant n'établit pas, en quoi la situation du requérant serait comparable à celle des cas décrits dans le document dont elle se prévaut, de sorte que celui-ci ne saurait suffire à mettre en cause les longs développements, évoqués ci-dessus et non valablement contestés, du premier acte attaqué quant à l'absence de risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant.

4.2.3.1.5. Pour le reste, le Conseil relève que si, en termes de requête, la partie requérante se prévaut, à nouveau, du « communiqué du 10 mars 2023 de l'OSAR », ainsi que du « rapport de Solidarité sans frontière [...] publié le 5 décembre 2022 » et émet des réserves au sujet des constats posés dans le « rapport réalisé le 10 octobre 2022 suite à la visite du Rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'Espace Schengen », l'argumentation qu'elle développe à cet égard ne saurait être favorablement accueillie.

En effet, outre qu'elle ne peut occulter qu'il a déjà été constaté dans les lignes qui précèdent que les « communiqué » et « rapport » susmentionnés n'étaient pas de nature à remettre en cause l'analyse opérée dans la motivation de la décision de refus de séjour, visée au point 1.5., de sorte qu'elles ne sauraient mener à une autre appréciation, en l'absence de nouvel élément à cet égard, cette argumentation ne peut énerver le constat que l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu, dans la motivation de cette même décision, que le requérant « *n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* » repose sur de nombreuses autres sources documentaires, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement être soutenu que les réserves exprimées à l'égard du seul rapport susvisé suffiraient pour conclure qu'« il n'a nullement été démontré que la situation à l'égard des demandeurs de protection internationale s'est nettement améliorée ».

4.2.3.1.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite du requérant vers la Croatie, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 4 et 19 de la Charte. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.2.4.1.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.1.2. En l'espèce, après avoir relevé que « [l']évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01/02/2023 » et que le requérant « ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 27/03/2023 », la partie défenderesse a estimé que l'acte attaqué « ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil relève que, dans la motivation de la décision de refus de séjour, visée au point 1.5., la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale, alléguée, du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée, en indiquant notamment, dans ladite décision, que si « *dans un courrier transmis à nos services le 29.11.2022, le conseil de l'intéressé a indiqué que l'oncle de celui-ci était « actuellement en Belgique » ; que cet oncle « est très malade et a introduit une demande régularisation médicale [sic]. Il a besoin d'assistance au quotidien. Son fils – avec qui le requérant a voyagé – [...] – et le requérant habitent désormais avec lui et l'aideront au quotidien pour les tâches ménagères et les rendez-vous médicaux.* », la « jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et des enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré [sic] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». », qu'or, « il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son oncle ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. » et qu'« en outre [...] s'il ressort que son oncle a besoin d'assistance, le conseil de l'intéressé met bien en exergue que le fils de l'oncle en question habite avec ce dernier et l'aide au quotidien, si bien qu'une séparation temporaire du requérant de son oncle ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ». Elle a également précisé qu'au demeurant, la relation entre le requérant, son oncle et son cousin « *pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge* », de sorte « *que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies [...], à partir du territoire croate* ».

Au regard des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de la décision de refus de séjour, visée au point 1.5., le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de « démontrer qu'elle avait tenu compte de la présence des membres de la famille du requérant en Belgique et que sa décision de renvoi vers la Croatie ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil relève également, s'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de ce que le requérant « partage le même récit et les mêmes craintes » que son cousin, de ce que « la famille est traumatisée par son vécu et son parcours d'exil », de ce qu'il « est important pour ses membres de pouvoir poursuivre leur demande de protection internationale dans le même pays » et de ce qu'ils « ne peuvent pas concevoir de se retrouver isolés en Croatie, pays dont ils ne parlent pas la langue et dans lequel ils n'ont aucune famille ni aucune attache », que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'en tout état de cause, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

4.2.4.1.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite du requérant vers la Croatie, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.2.5. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises sous les points 4.2.2. à 4.2.4.1.3. ci-avant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

4.3. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

V. LECLERCQ